

AVIS

sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie

Par dépêche du 6 décembre 1989, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il propose de proroger, pour l'exercice 1990, la contribution des pharmaciens aux mesures d'assainissement des caisses de maladie décidées en 1982.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, cette mesure se justifie, d'un côté, parce qu'une régression en matière de soins de santé n'a pu être constatée et que, de l'autre côté, le coût des prestations pharmaceutiques a accusé une augmentation inquiétante de près de 10,7%.

Pour ces raisons, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord de principe avec le projet, ceci dans la mesure où le Gouvernement - qui, aux termes de l'exposé des motifs, semble dorénavant enclin à se contenter d'une consolidation des assises financières de l'assurance-maladie - s'engage à réexaminer incessamment les bases et modes de calcul des contributions des fournisseurs de soins à l'assainissement de l'assurance-maladie. En effet, l'équilibre entre les contributions des partenaires, initialement recherché, n'a jamais été réalisé, mais l'effort principal a été imputé aux seuls assurés.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 15 décembre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

